

## UFR SCIENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET DE GESTION DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE

<p><u>Article 1<sup>er</sup> :</u></p> <p>Il est créé une U.F.R. assurant l'enseignement initial et continu, le transfert de compétences et la recherche dans les disciplines relevant notamment de l'économie, de la gestion, de l'administration et des sciences sociales.</p>	<p><u>Article 1<sup>er</sup> :</u></p> <p>En conformité avec le code de l'éducation et dans le cadre des statuts de l'Université de Reims Champagne Ardenne (U.R.C.A.) dont elle est une composante, l'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de Sciences économiques, sociales et de gestion accomplit les missions de service public confiées aux établissements de l'enseignement supérieur dans les disciplines relevant de son champ d'activité.</p> <p>Elle participe, éventuellement en collaboration avec d'autres composantes de l'U.R.C.A., d'autres universités ou tout autre organisme public ou privé, au service public de l'enseignement supérieur et à la réalisation de ses missions : la formation initiale et continue tout au long de la vie, la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, la diffusion de la culture humaniste en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle, la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, la coopération internationale.</p>
<p><u>Article 2 :</u></p> <p>Les organes d'administration et de délibération de la faculté sont le Directeur, le conseil de gestion et le conseil de gestion restreint aux enseignants.</p>	<p><u>Article 2 :</u></p> <p>Les organes d'administration et de délibération de la composante sont le-la directeur-trice, le conseil de gestion et le conseil de gestion</p>

	restreint aux enseignant.e.s, enseignants-chercheurs et enseignantes chercheuses
--	--

**Titre I - DU DIRECTEUR-TRICE ET DES DIRECTEUR-TRICE-S ADJOINT-E-S**

<p><u>Article 3 :</u></p> <p>Le Directeur porte le titre de doyen. Sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements ou par les présents statuts à d'autres organes ou autorités, il assure la direction de la faculté.</p>	<p><u>Article 3 :</u></p> <p>Sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements ou par les présents statuts à d'autres organes ou autorités, le-la directeur-trice assure la direction de la composante.</p>
<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Le doyen est élu pour 5 ans par le conseil de gestion, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R. Son mandat est renouvelable une fois.</p> <p>En cas de démission notifiée par lui au conseil ou de vacance constatée à la majorité des 2/3 par le conseil spécialement réuni à cet effet, il est procédé au remplacement du doyen par de nouvelles élections dans le délai d'un mois.</p>	<p><u>Article 4 :</u></p> <p>Le-La directeur-trice est élu-e pour 5 ans par le conseil de gestion, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second. Il-Elle est choisi-e parmi les enseignants-chercheurs, les enseignantes chercheuses, les enseignant.e.s, les chercheurs ou les chercheuses qui participent à l'enseignement, en fonction à l'UFR. Son mandat est renouvelable une fois.</p> <p>En cas de démission notifiée par lui ou elle au conseil ou de vacance constatée à la majorité des 2/3 par le conseil spécialement réuni à cet effet, il est procédé au remplacement du-de la directeur-trice par de nouvelles élections dans le délai d'un mois.</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions, le-la directeur-trice est assisté-e dans ses différentes tâches par le-la chef-fe des services administratifs.</p>

<p><u>Article 5 :</u></p> <p>Le conseil élit, dans les mêmes conditions de majorité que le lui-même, un premier et un second vice-doyen parmi les personnes visées à l'article 32 al. 4 de la Loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur.</p> <p>Le mandat des deux vice-doyens enseignants expire lors de la nouvelle élection du doyen et à chaque renouvellement des collègues enseignants. .</p>	<p><u>Article 5 :</u></p> <p>Le conseil élit, dans les mêmes conditions de majorité que le-la directeur·trice, des directeur·trice·s adjoint·e·s parmi les personnes visées à l'alinéa 4 de l'article L713-3 du code de l'éducation. Le mandat des directeur·trice·s adjoint·e·s enseignant·e·s expire à chaque élection du-de la directeur·trice et à chaque renouvellement des collègues enseignants.</p> <p>L'un·e des membres de l'équipe de direction (directeur·trice ou directeur·trice adjoint·e) assure la charge de la scolarité des étudiant·e·s à Reims.</p> <p>L'un·e des membres de l'équipe de direction (directeur·trice ou directeur·trice adjoint·e) assure la charge de la scolarité des étudiant·e·s à Troyes.</p>
<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Le vice-doyen étudiant est élu pour 2 ans parmi les étudiants élus au conseil de gestion inscrits à la faculté et aux mêmes conditions de majorité que le doyen.</p>	<p><u>Article 6 :</u></p> <p>Le conseil élit, dans les mêmes conditions de majorité que le-la directeur·trice lui-même, deux directeur·trice·s adjoint·e·s étudiant·e·s ; l'un·e parmi les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'UFR SESG à Reims, l'autre parmi les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'UFR SESG à Troyes.</p> <p>Les mandats des directeur·trice·s adjoint·e·s étudiant·e·s expirent à chaque renouvellement du collègue étudiant.</p>

## Titre II - DU CONSEIL DE GESTION PLÉNIER

### Article 7:

Le conseil est composé de 37 membres.

- 26 membres élus :

- . 14 enseignants : 7 de rang A et 7 de rang B.
- . 12 autres élus : 8 étudiants et 4 IATOS.

Les élus étudiants sont regroupés en un collège unique.

- 11 personnalités extérieures :

- . 6 représentants d'activités économiques :
  - 2 représentants des syndicats de salariés, par rotation ;
  - 2 représentants des syndicats des employeurs, par rotation ;
  - 2 représentants des chambres économiques régionales de la région Champagne-Ardenne (Chambre régionale du commerce et de l'industrie, Chambre régionale d'agriculture, Chambre régionale des métiers, Chambre régionale de l'économie sociale), par rotation.
- . 3 représentants des collectivités territoriales :
  - 1 du conseil municipal de la Ville de Reims ;
  - 1 du conseil régional Champagne-Ardenne ;
  - 1 des conseils généraux de Champagne-Ardenne, par rotation.
- . 1 représentant du conseil Economique et Social de la région Champagne-Ardenne.
- . 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel

### Article 7:

Le conseil de gestion plénier est composé de 39 membres.

- 28 membres élus :

- . 14 enseignant·e·s (7 de rang A et 7 de rang B)
- . 8 étudiants ;
- . 6 BIATSS.
- 11 personnalités extérieures :
  - . 2 représentant·e·s des syndicats de salarié·e·s, par rotation ;
  - . 2 représentant·e·s des syndicats d'employeur·euse·s, par rotation ;
  - . 2 représentant·e·s des chambres économiques régionales par rotation ;
    - . un·e représentant·e du conseil de l'agglomération rémoise ;
    - . un·e représentant·e du conseil de l'agglomération troyenne ;
    - . un·e représentant·e du conseil régional Grand Est ;
    - . un·e représentant·e du conseil économique, social et environnemental de la région Grand Est ;
    - . une personnalité extérieure désignée à titre personnel.

<p><u>Article 8 :</u></p> <p>Les représentants des enseignants et ceux du personnel I.A.T.O.S. sont élus pour 4 ans.  Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans.  Chacun des organismes choisis au titre des personnalités extérieures désignera parmi ses membres un représentant titulaire et un suppléant.  Les cinq organisations syndicales représentatives de salariés siégeront à tour de rôle tous les 2 ans, l'ordre étant déterminé par tirage au sort lors de la première réunion du conseil.  Les organisations syndicales des employeurs siégeront à tour de rôle tous les 2 ans, l'ordre étant déterminé par tirage au sort lors de la première réunion du conseil.  Les chambres économiques régionales siégeront à tour de rôle tous les 2 ans, l'ordre étant déterminé par tirage au sort lors de la première réunion du conseil.  Les conseils généraux de la région siégeront à tour de rôle tous les 2 ans, l'ordre étant déterminé par tirage au sort lors de la première réunion du conseil.  Les autres personnalités extérieures siégeront 4 ans.  La personnalité extérieure désignée à titre personnel est choisie à la majorité absolue des membres élus.</p>	<p><u>Article 8 :</u></p> <p>Les représentant-e-s des enseignant-e-s et celles et ceux des personnels B.I.A.T.S.S. sont élu-e-s pour 4 ans. Les représentant-e-s des étudiant-e-s sont élu-e-s pour 2 ans.  Les mandats des représentant-e-s des organisations syndicales de salarié-e-s, des organisations syndicales des employeur-euse-s et des chambres économiques régionales sont de 2 ans par alternance et s'achèvent en même temps que ceux des élu-e-s étudiant-e-s. Les autres personnalités extérieures siègent 4 ans. Leurs mandats s'achèvent en même temps que celui des élu-e-s enseignant-e-s et B.I.A.T.S.S.  Chacun des organismes choisis au titre des personnalités extérieures désigne un-e représentant-e titulaire et un-e suppléant-e de même sexe. La personnalité extérieure désignée à titre personnel est élue nominativement à la majorité absolue des membres des collèges enseignants, étudiants et B.I.A.T.S.S. au premier tour sur proposition du-de la directeur-trice, ensuite sur proposition des membres des collèges enseignants, étudiants et B.I.A.T.S.S.</p>
<p><u>Article 9 :</u></p> <p>Le conseil étudie et vote le budget de l'U.F.R. présenté par le doyen. Il délibère notamment sur les activités d'enseignement, les programmes de recherche, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances, les demandes de création et de transformation de postes de personnels enseignants et IATOS. Il est informé par le doyen des mouvements concernant les personnels en fonction dans l'UFR.  Il délibère sur les propositions de la faculté aux conseils de l'URCA concernant les contrats quadriennaux liant l'Université au Ministère ainsi que sur toute autre question dont la faculté pourrait être saisie</p>	<p><u>Article 9 :</u></p> <p>Le conseil de gestion est présidé par le-la directeur-trice assisté-e des directeur-trice-s adjoint-e-s enseignant-e-s. Il-Elle détermine la politique de la composante et concourt, par ses délibérations, à son administration.  Le conseil est compétent pour toute question concernant la vie de la composante dans le respect de la politique générale de l'université et de la réglementation nationale en vigueur.  Le conseil procède à l'élection du-de la directeur-trice. Il-Elle élabore les statuts et le règlement intérieur.</p>

	<p>Le conseil délibère sur le projet de budget de la composante préalablement au vote du conseil d'administration de l'U.R.C.A. et ce conformément à l'article L719-5 du Code de l'éducation.</p>
--	---

<p>par les instances dirigeantes de l'URCA.  Il définit la liste des diplômes rattachés aux différents instituts fonctionnant au sein de la faculté, ces diplômes demeurant cependant diplômes de l'Université. Il a seul compétence pour demander ou non le renouvellement des habilitations à délivrer ces diplômes ou l'habilitation à délivrer de nouveaux diplômes.  Il délibère également sur les contrats d'association et toutes les conventions.  Le conseil délibère également sur la création et le fonctionnement des instituts, centres de recherche, laboratoires ou départements.</p>	<p>Il délibère sur les activités d'enseignement, les orientations pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances.  Il délibère sur les propositions de la composante aux conseils de l'U.R.C.A. concernant les contrats liant l'Université au Ministère ainsi que sur toute autre question dont la composante pourrait être saisie par les instances dirigeantes de l'U.R.C.A.  Il délibère sur les contrats d'association et toutes les conventions. Il délibère sur la création et le fonctionnement des départements et instituts.  Il est informé par le-la directeur-trice de la désignation de chargé-e-s de missions.  Le relevé de conclusions et le procès-verbal de ses délibérations sont communiqués à l'ensemble des personnels et étudiants de la composante.</p>
--	---

<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Le conseil est convoqué par le doyen ou à la demande écrite du tiers de ses membres dans un délai de 15 jours. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation du doyen dans un délai de 8 jours minimum et de 15 jours maximum. La présence ou la représentation du tiers des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations. Tout conseiller ne peut représenter plus de deux conseillers.</p>	<p><u>Article 10 :</u></p> <p>Le conseil est convoqué par le-la directeur-trice ou à la demande écrite du tiers de ses membres dans un délai de 8-jours. En cas d'empêchement, un-e conseiller-ère peut donner son pouvoir à un-e autre conseiller-ère. Tout conseiller-ère ne peut représenter plus de deux autres conseiller-ères. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation du directeur dans un délai de 3 jours minimum et de 15 jours maximum ; la présence ou la représentation du tiers des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations.</p>
<p><u>Article 11 :</u></p> <p>L'élection des membres du conseil a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, selon les modalités définies par le Décret 85-59 du 18 janvier 1985. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du doyen de l'U.F.R. qui est chargé de l'organisation matérielle des élections. Le doyen fixe la date des élections. Il convoque le corps électoral quinze jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale. Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies au titre IV du Décret du 18 janvier 1985. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au huitième jour franc précédant le scrutin. Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle, à l'initiative du doyen, dans un délai d'un mois.</p>	<p><u>Article 11 :</u></p> <p>L'élection des membres du conseil a lieu conformément aux dispositions des articles L719-1, L719-2, D719-1 à D719-3, D719-7 à D719-40 du code de l'éducation.</p>

Article 12 :

Le Chef des services administratifs siège de droit avec voix consultative au conseil de l'U.F.R. Il assiste le doyen et les vicedoyens dans leurs fonctions. Sous l'autorité du doyen, il est placé à la tête de tous les personnels I.A.T.O.S. en fonction à l'U.F.R.

Article 12 :

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le-la directeur·trice peut inviter à assister, à titre consultatif, à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il·elle jugerait utile d'entendre ou de consulter.

La publicité des séances du conseil est assurée par le-la chef·fe des services administratifs, qui veille à la diffusion du relevé de conclusions et du procès-verbal.

Le-la président·e de l'université, le-la directeur·trice général·e des services et l'agent·e comptable peuvent assister aux réunions à titre consultatif.

**Titre III – DU CONSEIL DE GESTION RESTREINT AUX ENSEIGNANT·E·S**

Article 13 :

Le conseil de gestion restreint aux enseignants est constitué des enseignants élus au conseil de gestion de la faculté. Il est présidé par le doyen assisté des deux vice-doyens enseignants.

Article -13 :

Le conseil de gestion restreint aux enseignant·e·s est constitué des enseignant·e·s, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses élu·e·s au conseil de gestion de la composante.

<p><u>Article 14 :</u></p> <p>Il délibère sur toutes les questions concernant spécifiquement le corps enseignant, notamment la validation des services des enseignants, l'attribution de primes pédagogiques et administratives aux enseignants, la nature des concours de recrutement des enseignants, les conventions de mise à disposition d'enseignants en poste à la faculté à d'autres organismes. Il désigne les enseignants chefs de filières, de diplômes (ou d'années de diplômes) relevant de la responsabilité de la faculté.</p>	<p><u>Article 14 :</u></p> <p>Le conseil de gestion restreint délibère sur toutes les questions concernant spécifiquement le corps enseignant, notamment la validation des services et l'attribution de primes pédagogiques et administratives.</p> <p>Il délibère sur les conventions de mise à disposition d'enseignant·e·s en poste à l'UFR SESE à d'autres organismes.</p> <p>Il délibère sur les demandes de création, de suppression ou de transformation de postes de personnels enseignants et la nature des concours de recrutement de ces personnels.</p> <p>Il désigne les enseignant·e·s responsables de formations relevant de la responsabilité de la composante.</p> <p>Le relevé de conclusions de ses délibérations est communiqué à l'ensemble des personnels de la composante.</p>
<p><u>Article 15 :</u></p> <p>Le conseil de gestion restreint aux enseignants est convoqué par le doyen ou à la demande écrite du tiers de ses membres dans un délai de 8 jours. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation du doyen dans un délai de 8 jours minimum et de 15 jours maximum sans obligation de quorum.</p>	<p><u>Article 15 :</u></p> <p>Le conseil de gestion restreint aux enseignant·e·s est convoqué par le directeur·trice ou à la demande écrite du tiers de ses membres dans un délai de 8 jours. Les séances du conseil ne sont pas publiques. En cas d'empêchement, un·e conseiller·ère peut donner son pouvoir à un·e autre conseiller·ère. Tout·e conseiller·ère ne peut représenter plus de deux autres conseiller·ères.</p> <p>La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur convocation du·de la directeur·trice dans un délai de 3 jours minimum et de 15 jours maximum ; la présence ou la représentation du tiers des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations.</p>

#### Titre IV – LES AUTRES INSTANCES

Article 16 :

Article 16 :

Il est institué au sein de la composante différentes instances dont le rôle est d'assister les organes d'administration et de délibération dans le domaine qui leur est propre. Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces instances sont définies par le règlement intérieur.

Ces instances sont les suivantes :

- l'assemblée plénière des enseignants,
- l'assemblée plénière des personnels B.I.A.T.S.S.,
- les départements,
- les instituts de formation,
- les conseils de perfectionnement, - les commissions.

## Titre V – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

### Article 25 :

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du doyen ou du tiers des membres du conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres en exercice de ce conseil.

### Article 17 :

Les statuts de la composante sont adoptés à la majorité absolue du conseil de gestion qui siège alors en séance extraordinaire. Ces statuts peuvent être modifiés par le conseil de gestion dans les mêmes conditions.

Les modifications statutaires proposées par le conseil de gestion sont transmises à la commission des statuts de l'U.R.C.A. pour avis. Elles sont ensuite soumises pour approbation au conseil d'administration de l'université.

L'adoption des modifications des statuts n'est effective qu'après approbation du conseil d'administration de l'U.R.C.A. et n'est déclarée exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante de ce conseil par le·la recteur·trice de l'académie de Reims, chancelier·ère des Universités, conformément à l'article L719-7 du code de l'éducation.

### Article 24 :

Il est établi un règlement intérieur de la faculté adopté par le conseil de gestion à la majorité simple.

Ce règlement intérieur pourra être modifié par le conseil de gestion dans les mêmes conditions de majorité.

### Article 18 :

Le règlement intérieur de la composante, adopté par le conseil de gestion à la majorité simple, arrête les dispositions de détails nécessaires à l'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur peut être modifié par le conseil de gestion dans les mêmes conditions de majorité.